



# **GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE**

## **PROCÉDURE D'INDIVIDUALISATION EN 6 ÉTAPES**

### **PREMIÈRE ÉTAPE : CONSTITUER LE DOSSIER TECHNIQUE**

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété doit élaborer un descriptif des installations de distribution d'eau sur le domaine privé (plan des réseaux d'eau intérieurs, diamètre et matériaux composant les conduites, ouvrages particuliers sur l'installation intérieure, emplacements prévus pour les compteurs individuels) et si nécessaire, un projet de mise en conformité de ces installations.

Une attestation de conformité technique sanitaire, délivrée à l'issue d'un diagnostic réalisé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation, devra attester à terme, que l'immeuble ne présente aucun risque de dégradation pour la qualité de l'eau aux différents points de puisage. Cette attestation pourra être exigée par la Régie de l'eau potable de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE, notamment si les installations intérieures sont en plomb.

### **DEUXIÈME ÉTAPE : LA DEMANDE (cf. article 30 du règlement du service public de l'eau potable de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE)**

Le propriétaire ou le syndic adresse au service Eau Potable de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'individualisation à laquelle il prend soin de joindre le dossier technique de l'immeuble.

Si l'immeuble est en copropriété, la demande d'individualisation devra être accompagnée du compte rendu de la réunion au cours de laquelle la copropriété s'est prononcée en faveur de l'individualisation à la majorité requise.

Bien que la loi n'exige que la double majorité allégée, l'unanimité des copropriétaires est souhaitable pour le bon déroulement du projet d'individualisation qui, au terme de la procédure, exige la signature d'un contrat d'abonnement par chacun des occupants ou des copropriétaires.

**Le demandeur de la démarche devra joindre également ; à l'ensemble des documents à retourner à la Régie de l'eau potable de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE, ce document signé, valant bon pour accord sur la procédure.**

### **TROISIÈME ÉTAPE : ÉTUDE DU DOSSIER ET RÉPONSE DU SERVICE**

Toute pièce complémentaire nécessaire à l'étude du dossier pourra être demandée au propriétaire ou au syndic.

Lorsque le dossier est complet, la Régie de l'eau potable de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE dispose d'un délai de quatre mois pour donner une réponse et le cas échéant demander des modifications de l'installation intérieure.

Si des travaux sont nécessaires, ils seront clairement notifiés dans la réponse du service afin d'aider le propriétaire ou la copropriété à respecter le cahier des charges (voir paragraphe 8, les prescriptions techniques)

#### **QUATRIÈME ÉTAPE : DÉCISION DÉFINITIVE ET INFORMATION DES OCCUPANTS**

Le propriétaire ou le syndic de copropriété de l'immeuble peut décider, à réception de la réponse du service Eau Potable et de ses éventuelles remarques, de ne pas poursuivre sa demande d'individualisation. Le service sera alors informé de l'abandon de ce projet.

Dans le cas contraire, le propriétaire ou la copropriété décide de faire réaliser les travaux éventuels dans l'immeuble pour répondre au cahier des charges.

A ce stade de la démarche, les occupants (propriétaire et locataire) de l'immeuble devront être informés par le propriétaire ou syndic du projet d'individualisation.

#### **CINQUIÈME ÉTAPE : LA VALIDATION DÉFINITIVE**

La validation définitive doit être adressée au service de l'Eau Potable par le propriétaire ou le syndic de copropriété par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans une copropriété, le représentant devra joindre à sa demande une copie du procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle les copropriétaires se sont déclarés pour la poursuite de l'individualisation dans leur immeuble.

Cette demande doit contenir le dossier technique définitif de l'immeuble (plan de l'installation et attestation de conformité sanitaire) ainsi que les coordonnées et qualités des futurs abonnés individuels (notamment, NOM, PRENOM, téléphone et mail)

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété doit être en mesure de présenter au service Eau Potable, la manière dont chaque occupant a été informé de la demande d'individualisation et de ses conséquences.

Dès lors que l'immeuble répond au cahier des charges, le service de l'Eau Potable adresse les contrats d'abonnement aux différents abonnés. Dument renseignés, et retournés à la Régie de l'eau potable de GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE, accompagnés des documents nécessaires, ces contrats permettront la pose des compteurs.

#### **SIXIÈME ÉTAPE : POINT DE DÉPART DE L'INDIVIDUALISATION**

Dès que l'ensemble des contrats et des documents relatifs correctement complétés sont de retour au service Eau Potable, ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour poser les dispositifs de comptage individuel.

**EN CAS DE LOGEMENT VACANT** (ou pas encore habité - cas des logements dans immeubles neufs en vue d'une mise en location) : le demandeur de la démarche d'individualisation ou le propriétaire du logement concerné devra souscrire impérativement, en son nom, le contrat d'abonnement initial de chaque logement vacant, en précisant expressément l'adresse de facturation.

Sous réserve d'accessibilité et possibilité technique d'effectuer un relevé simultané de tous les compteurs de l'immeuble, les index relevés sont le point de départ de l'individualisation.

Dans la négative, le syndic ou le propriétaire se charge de ventiler à ses occupants, la fraction de la consommation résiduelle du compteur général durant la période de transition.

La consommation résiduelle enregistrée au compteur collectif est facturée au propriétaire ou au représentant de la copropriété déjà abonné du service avant la mise en place de l'individualisation. Chaque nouvel abonné reçoit sur sa première facture, les frais de mise en service et redevances selon tarification en vigueur.

## DÉTAILS DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

### LES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Sauf disposition contraire du règlement de service de la collectivité, les compteurs individuels sont fournis et posés par la Régie de l'eau potable de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE qui en assure l'entretien et le renouvellement. Chaque compteur est cacheté lors de sa pose sur l'installation. Conformément au règlement du service, le bris du scellé expose l'abonné à des pénalités. D'une manière générale, toute intervention sur un compteur ne peut être réalisée que par un agent de la Régie de l'eau potable.

- [LE COMPTEUR COLLECTIF \(dit général\)](#)

Le compteur général est conservé en limite de propriété publique/ privé (sur domaine privé) selon les prescriptions imposées par le règlement du service public de l'eau potable de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE. Le dispositif est composé d'une vanne avant compteur, d'un filtre, d'un compteur avec son scellé, d'un clapet anti-retour ou d'un disconnecteur et d'une vanne après compteur, le cas échéant.

- [LES COMPTEURS INDIVIDUELS](#)

Sauf disposition contraire du règlement de service de la collectivité, les compteurs individuels sont fournis et posés par la RÉGIE de l'eau potable de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE sur l'installation privée après le compteur général. Les modalités tarifaires propres à la pose (et le cas échéant la fourniture du compteur) seront fournis sur simple demande, lors de l'instruction de la demande.

Pour toute intervention, les compteurs doivent être accessibles aux agents du service, pour cette raison il est demandé qu'ils soient posés dans les parties communes de l'immeuble (gainés ou placard technique palières).

En présence d'un parc de compteurs conformes aux exigences du service, ce dernier peut décider de conserver les compteurs en place. Ils deviennent de ce fait la propriété du service qui en assurera l'entretien et le remplacement ultérieur.

Les compteurs seront munis obligatoirement de dispositifs de relève à distance si l'accessibilité n'est pas permise en l'absence de l'abonné (cas des compteurs dans les logements). La Régie de l'eau potable de GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE se réserve également le choix d'équiper ou pas le compteur d'un dispositif de radio relève à distance dans les autres cas.

### LES RESPONSABILITÉS EN DOMAINE PRIVÉ DE L'IMMEUBLE

(cf. CHAPITRE 4-5-6-7 du règlement du service public de l'eau potable de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE)

#### LA RÉGIE DE L'EAU POTABLE DE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE

Sauf disposition contraire du règlement de service de la collectivité, fournit, pose et remplace les compteurs individuels ou collectifs ainsi que les modules de relève à distance.

Seuls les agents du service Eau Potable sont habilités à intervenir sur ces matériels. Des frais pour cette mise en place seront appliqués selon les dispositions du règlement du service de l'eau en vigueur au sein de la collectivité concernée. Dans tous les cas, les installations après le compteur général font parties des installations dites privatives et ne font, en aucun cas, parties d'ouvrage public.

#### LE PROPRIÉTAIRE OU LE SYNDIC, EN QUALITÉ D'ABONNÉ COLLECTIF

Assure la protection et le bon état de fonctionnement des dispositifs de comptage et d'une manière générale de toutes les installations situées en partie privée.

A la charge de signaler sans délai au service de l'Eau Potable, toute anomalie constatée sur le branchement, sur les dispositifs de comptage ou de relève à distance, à l'intérieur de la propriété.

Est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations demeurent en bon état et ne présentent aucun risque de dégradation de la qualité de l'eau distribuée.  
S'engage à signaler au service Eau Potable toute modification de l'installation intérieure.

## L'ABONNÉ INDIVIDUEL

S'engage à signer un contrat d'abonnement auprès de la Régie de l'eau potable de GRENOBLE - ALPES MÉTROPOLE dont le règlement du service de l'eau précise les clauses à respecter.

Est redevable des factures (prime fixe et partie proportionnelle à la consommation) relatives à sa période d'abonnement.

Est responsable du maintien en bon état de son dispositif de comptage individuel. Des frais peuvent être appliqués selon les dispositions du règlement du service public de l'eau potable de GRENOBLE - ALPES MÉTROPOLE en cas de manquement.

Doit laissé pénétrer les agents du service Eau Potable pour toute intervention de relève ou d'entretien si le compteur est placé à l'intérieur de son logement.

## LA FACTURATION

Les immeubles où l'individualisation sera mise en place conserveront leur rythme de facturation.

Chaque compteur individuel fera l'objet au minimum, d'un relevé par an et les consommations facturées au tarif en vigueur.

## L'ABONNEMENT

### DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'OBTENTION D'UN ABONNEMENT

- Le contrat d'abonnement rempli et signé par l'abonné.
- Une copie d'attestation notariée pour les propriétaires.
- Une copie de la carte d'identité pour les particuliers.
- Un extrait K-bis pour les sociétés.

### ABONNEMENT COLLECTIF

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété signe un contrat d'abonnement pour le compteur collectif. Ce compteur est assujéti au tarif dont le montant est fixé par le conseil Communautaire de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE.

La consommation du compteur collectif est calculée en retranchant la somme des consommations des compteurs individuels de sa propre consommation.

### ABONNEMENTS INDIVIDUELS

Chaque occupant devient abonné au service Eau Potable. A cet effet, il doit signer un contrat d'abonnement individuel. Il est tenu de signaler sans faute tout changement administratif et notamment de s'assurer de réaliser ses démarches de résiliation dans le cas du départ du logement.

Les frais de mise en service, location compteur, fournitures,... etc seront appliqués selon les dispositions du règlement du service de l'eau en vigueur au sein de la collectivité concernée.

### VALIDITÉ D'UN ABONNEMENT INDIVIDUEL

Le signataire d'un contrat d'abonnement reste titulaire du contrat le liant au service Eau Potable jusqu'à la résiliation de son abonnement. A ce titre, il est redevable des factures (prime fixe et partie proportionnelle à la consommation) relatives à sa période d'abonnement.

### RÉSILIATION D'UN ABONNEMENT INDIVIDUEL

La démarche est à faire auprès de la Régie de l'eau potable de GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE et entraînera la fermeture et/ou dépose du compteur existant. Des frais peuvent être appliqués selon les dispositions du règlement du service de l'eau.

## MUTATION D'UN ABONNEMENT COLLECTIF

Dans le cas de la vente d'un immeuble avec une demande d'arrêt de compte.

Un compteur collectif dans un immeuble individualisé ne peut être facturé seul. Un arrêt de compte ne sera possible qu'en réalisant un relevé de l'ensemble des compteurs de l'immeuble (intervention réalisée par la Régie de l'eau potable de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE sur demande écrite de l'abonné au compteur collectif avec un préavis de quinze jours). Chaque abonné individuel recevra la facture correspondant à sa consommation, l'abonné au compteur collectif (partant) recevra sa facture de consommation et une prestation facturée au tarif en vigueur.

## SUPPRESSION DÉFINITIVE D'UN ABONNEMENT INDIVIDUEL

Dans le cadre d'un regroupement de locaux, il est possible qu'un compteur individuel ne soit plus utile. Le propriétaire ou le syndic, en accord avec l'occupant et le cas échéant, la copropriété, peut alors demander la suppression définitive de ce compteur. La demande doit être faite par lettre recommandée avec un préavis de trois mois. La Régie de l'eau potable de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE, après vérification de la modification de l'installation, procède à la dépose du compteur et de son dispositif de relève à distance le cas échéant.

La consommation enregistrée et les prestations d'arrêt de compte sont facturées à l'abonné individuel au tarif en vigueur.

## RÉSILIATION DE L'INDIVIDUALISATION

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété (après approbation à la majorité requise) peut demander la résiliation de l'individualisation. La demande de résiliation doit être envoyée au service de la Régie de l'eau de GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure du compteur collectif seul.

La Régie de l'eau potable de GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE, à une date choisie en accord avec le propriétaire, récupère les compteurs individuels et leur dispositif de relève à distance et met en place un by-pass.

Un arrêt de compte, facturé au tarif en vigueur est réalisé pour chaque abonné.

## LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ➤ PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES POUR UN IMMEUBLE EXISTANT

#### PRÉALABLE : L'ALIMENTATION SOUS LE DOMAINE PUBLIC

L'immeuble ou l'ensemble immobilier doit être raccordé au réseau public d'eau potable par un branchement de diamètre suffisant pour répondre aux besoins des utilisateurs.

Le compteur collectif doit être posé en limite de propriété public/privé (sur domaine privé) et le contrat d'abonnement souscrit par le syndic ou propriétaire de l'immeuble.

#### DOCUMENTS NÉCESSAIRES À LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Toute demande d'individualisation devra être accompagnée d'un plan récent de l'installation intérieure faisant apparaître les différents réseaux, les dispositifs de protection en place et tout renseignement concernant la distribution d'eau dans l'immeuble (situation des différents réseaux d'eaux intérieures, matériaux composant les conduites, notice technique de tous les appareils et ouvrages disposés sur l'installation, emplacements prévus pour les compteurs individuels) et si nécessaire, un projet de mise

en conformité de ces installations (remplacement de conduites, pose de dispositifs de protection contre les retours d'eau).

Une attestation de conformité technique sanitaire, délivrée à l'issue d'un diagnostic réalisé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation, attestant qu' à terme, l'immeuble ne présente aucun risque de dégradation pour la qualité de l'eau aux différents points de puisage, pourra être exigée par la Régie de l'eau potable, notamment dans le cas des colonnes montantes et/ou installation en plomb.

Cette disposition permet au distributeur d'avoir l'assurance, conformément au code de la santé publique, (Article R 1321-1 à R 1321-68) que la qualité de l'eau dans l'immeuble répond au cadre réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cas où il subsisterait un doute sur l'installation, la Régie de l'eau potable se réserve le droit d'alerter les services départementaux de l'ARS.

### **RÉSERVATIONS ET POSE DES BY-PASS**

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété est chargé de la modification de l'installation intérieure avant la pose des compteurs individuels. Après avoir décidé, en accord avec la Régie de l'eau potable de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE, de l'emplacement de chaque dispositif, le propriétaire fera installer les réservations qui permettront par la suite la pose des compteurs individuels.

Ces réservations sont composées de :

- un robinet ou vanne avant compteur
- une manchette (ou by-pass) de diam 15 mm de 110 mm ou 170 mm de long / raccord mâle 20/27
- un clapet anti-retour

Cet équipement, devra être fixé horizontalement et accessible pour permettre la pose ou la dépose du compteur Il est impératif de laisser un volume d'encombrement suffisant pour permettre une intervention sur le compteur ou son dispositif de relève à distance (22 cm à l'axe entre chaque compteur, 60 mm de la cloison à l'axe du compteur, 60 cm minimum de largeur disponible dans un regard ou un placard).

Le propriétaire devra assurer le repérage de chaque départ d'eau par rapport au lot desservi. Chaque alimentation devra être clairement identifiable au niveau du compteur par un système fixe, rigide et non altérable par l'eau.

La Régie de l'eau potable GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE sera en droit d'interrompre la procédure si un constat d'une discordance d'étiquetage existe entre le repérage et l'appartement concerné lors de la pose des compteurs.

### **SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET RELEVÉ DES COMPTEURS**

Quel que soit l'emplacement retenu, la Régie de l'eau potable de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE devra être en mesure d'intervenir sur un compteur autant de fois qu'il le jugera nécessaire. A cet effet, les abonnés et les occupants sont tenus de laisser pénétrer dans leurs locaux les agents mandatés par le service. Dans l'optique d'une meilleure réactivité, les compteurs seront posés de préférence en parties communes, gaines ou placard technique palière accessible.

La Régie de l'eau potable de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE se réserve la faculté de résilier l'individualisation si un usager ne permet pas l'accès à son compteur et d'une manière générale en cas de non-respect du règlement du service. Cette décision provoquerait la dépose des compteurs individuels de l'immeuble et le retour à la situation antérieure qui consiste à la seule facturation des consommations du compteur général.

## ➤ PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR UN IMMEUBLE NEUF

### PRÉALABLE : L'ALIMENTATION SOUS LE DOMAINE PUBLIC

L'immeuble ou l'ensemble immobilier doit être raccordé au réseau public d'eau potable par un branchement de diamètre suffisant pour répondre aux besoins des utilisateurs.

Le compteur collectif sera posé en limite de propriété public/privé et le compteur doit déjà faire l'objet d'un contrat souscrit par le syndic ou du propriétaire de l'immeuble.

### DOCUMENTS NÉCESSAIRES À LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Toute demande d'individualisation devra être accompagnée :

- d'un plan de l'installation intérieure faisant apparaître les différents réseaux, matériaux composant les conduites, et ouvrages particuliers disposés sur l'installation, ainsi que les emplacements prévus pour les compteurs individuels.
- Une attestation de conformité technique sanitaire, délivrée à l'issue d'un diagnostic réalisé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation, qui devra attester que l'installation d'eau privée a été réalisée dans les règles de l'art et ne présente aucun risque de dégradation de la qualité de l'eau aux différents points de puisage. Cette disposition permet au distributeur d'avoir l'assurance, conformément au code de la santé publique, (Article R 1321-1 à R 1321-68) que la qualité de l'eau dans l'immeuble répond au cadre réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine.
- Une liste complète des titulaires des souscripteurs d'abonnements occupant chaque logement ; au jour de la pose des compteurs d'individualisation.
- Cette liste devra être exhaustive et complète : nom, prénom, situation (locataire, propriétaire, bailleur,...), adresse de facturation, numéro de tél,...
- En cas de logement vacant, (ou pas encore habité - cas des logements dans immeubles neufs en vue d'une mise en location) : le demandeur de la démarche d'individualisation ou le propriétaire du logement concerné devra souscrire impérativement, en son nom, le contrat d'abonnement initial de chaque logement vacant.

**ATTENTION : l'absence d'apport de ces documents entrainera l'impossibilité de réaliser jusqu'à son terme la démarche d'individualisation des compteurs d'eau froide.**

### RÉSERVATIONS POUR LES COMPTEURS INDIVIDUELS

Après avoir décidé, en accord avec la Régie de l'eau potable de GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE, de l'emplacement de chaque dispositif, le maître d'ouvrage fournit et fait installer les réservations qui permettront, par la suite, la pose des compteurs individuels.

Chaque dispositif sera constitué de :

- un robinet ou vanne avant compteur.
- une manchette (ou by-pass) diam 15 mm et de Lg : 110 mm ou 170 mm extrémités en male 20 / 27
- un clapet NF antipollution de type EA DN15

Chaque alimentation devra être fixée à la cloison de manière à rester en place lors d'une dépose de compteur.

Il est impératif de laisser un volume d'encombrement suffisant pour permettre une intervention sur le compteur ou son dispositif de relève à distance (22 cm à l'axe entre chaque compteur, 60 mm de la cloison à l'axe du compteur, 60 cm minimum de largeur disponible dans un regard ou un placard ou gaine technique).

Toutes autres caractéristiques d'installation (longueur manchette, position, encombrement, ..) devront être soumises, au préalable, à l'approbation de la Régie de l'eau potable de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE. En cas de désaccord, la Régie de l'eau potable de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE se réserve le droit de suspendre la procédure d'individualisation si les caractéristiques sont jugées incompatibles avec le fonctionnement du service.

Le propriétaire devra assurer le repérage de chaque départ d'eau par rapport au lot desservi. Chaque alimentation devra être identifiable par un étiquetage fixe, rigide et non altérable par l'eau.

La Régie de l'eau potable GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE sera en droit d'interrompre la procédure si un constat d'une discordance d'étiquetage existe entre le repérage et l'appartement concerné lors de la pose des compteurs.

### **LES COMPTEURS INDIVIDUELS**

Sauf disposition contraire du règlement de service de la collectivité, la Régie de l'eau potable de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE fournit, pose et remplace les compteurs individuels ou collectifs ainsi que les modules de relève à distance. Des frais peuvent être appliqués selon les dispositions du règlement du service de l'Eau Potable en vigueur au sein de la collectivité concernée.

### **SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET RELÈVE DES COMPTEURS**

Quel que soit l'emplacement retenu, la Régie de l'eau potable de GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE devra être en mesure d'intervenir sur un compteur autant de fois qu'elle le jugera nécessaire. A cet effet, les abonnés et les occupants sont tenus de laisser pénétrer dans leurs locaux les agents mandatés par le service. Dans l'optique d'une meilleure réactivité, les compteurs seront posés obligatoirement en parties communes, gaines ou placard technique palière accessibles.

La Régie de l'eau potable de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE se réserve la faculté de résilier l'individualisation si un usager ne permet pas l'accès à son compteur et d'une manière générale en cas de non-respect du règlement du service.

Cette décision provoquerait la dépose des compteurs individuels de l'immeuble et le retour à la situation antérieure qui consiste à la seule facturation des consommations du compteur général.



**BON POUR ACCORD  
SUR LANCEMENT D'UNE DEMARCHE D'INDIVIDUALISATION DES  
COMPTEURS D'EAU FROIDE (étape 2)**

Je soussigné(e), .....

Adresse : .....

Code Postal : .....

Commune : .....

Mail : .....

N° de téléphone : .....

Agissant en qualité de :

PROPRIETAIRE de l'IMMEUBLE (joindre justificatifs)

SYNDIC de copropriété (joindre PV dernière AG)

Souhaite engager une démarche d'individualisation pour le bâtiment situé :

Adresse : .....

Code Postal : .....

Commune : .....

REF N° de contrat du compteur général EAU FROIDE : .....

- déclare avoir lu et accepte la mise en œuvre tel que décrit dans le document ci-dessus – page 1 à 8
- m'engage à fournir l'ensemble des documents exigés au fur et à mesure de l'avancement du dossier.

Document à retourner avec les documents demandés à l'étape 2 du présent document à :

**GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE  
REGIE DE L'EAU POTABLE  
LE FORUM  
3 rue Malakoff CS 50053  
38031 GRENOBLE CEDEX 01**

**Mention manuscrite « lu et approuvée »**

**Date**

**Signature**